

# ENVIRONNEMENT



SERVICE DE  
L'EXÉCUTION DES  
ARRÊTS DE LA  
COUR EUROPÉENNE  
DES DROITS DE  
L'HOMME

DG1

FICHE THÉMATIQUE

Date de publication : mai 2020

Dernière mise à jour : mai 2023

## ENVIRONNEMENT

Ces résumés sont réalisés sous la seule responsabilité du Service de l'exécution des arrêts de la Cour européenne et n'engagent en rien le Comité des Ministres.

<b>1. METTRE FIN ET PRÉVENIR LA POLLUTION ET LES CATASTROPHES ENVIRONNEMENTALES...</b>	<b>3</b>
<b>2. RISQUES ENVIRONNEMENTAUX, ACCÈS À L'INFORMATION ET INDEMNISATION .....</b>	<b>6</b>
<b>3. PROTECTION CONTRE LE BRUIT ET LA POLLUTION DE L'AIR .....</b>	<b>8</b>
<b>4. ENVIRONNEMENT ET ACCÈS À UN TRIBUNAL.....</b>	<b>9</b>
<b>5. ENVIRONNEMENT ET LIBERTÉ D'EXPRESSION .....</b>	<b>10</b>
<b>6. ENVIRONNEMENT ET DROITS DE PROPRIÉTÉ .....</b>	<b>11</b>
<b>INDEX DES AFFAIRES .....</b>	<b>13</b>

La mise en œuvre pleine, effective et rapide des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme par les États parties à la Convention apporte une contribution majeure à la réalisation du respect et de l'application communs des droits de l'homme en Europe.

La Convention ne contient pas de droit explicite à un environnement propre et silencieux. Toutefois, la Cour a développé sa jurisprudence et a établi que lorsqu'un individu est directement et gravement affecté par le bruit ou d'autres types de pollution, un problème peut se poser au titre de la Convention. La Cour a souligné que des dommages graves à l'environnement peuvent affecter le bien-être des individus. En outre, les États sont non seulement tenus de s'abstenir de toute ingérence arbitraire, mais ils ont également l'obligation positive d'adopter des mesures raisonnables et adéquates pour protéger les droits de l'individu.

Les questions environnementales ont été examinées par la Cour dans un grand nombre d'affaires concernant divers droits de l'homme tels que le droit à la vie, le droit à un procès équitable, la liberté d'expression, le droit au respect de la vie privée et familiale, et les droits de propriété.

La présente fiche expose plusieurs exemples de mesures adoptées et rapportées par les États dans le cadre de l'exécution des arrêts de la Cour européenne afin de sauvegarder et de protéger le milieu de vie d'une personne.

## 1. METTRE FIN ET PRÉVENIR LA POLLUTION ET LES CATASTROPHES ENVIRONNEMENTALES

### Adoption d'une législation introduisant l'Étude d'Impact Environnemental obligatoire (EIE)

Dans le cadre de l'Accord d'association UE-Géorgie de 2014, les autorités ont mis en œuvre une série de réformes, notamment dans le domaine de la protection de l'environnement et du développement durable. La loi sur la protection de l'environnement, telle que modifiée en 2017, prévoit que la délivrance d'autorisations environnementales pour des activités publiques et privées doit être soumise à une procédure d'EIE obligatoire préalable, conformément au Code d'évaluation environnementale, également adopté en 2017.

Contrairement à la réglementation précédente, le nouveau système d'EIE exige que toute entreprise privée et publique effectue une EIE pour une activité prévue. L'une des principales innovations de la loi actuelle concerne la participation du public au processus de prise de décision, l'accès aux informations pertinentes et la tenue de comptes-rendus publics à tous les stades.

En 2018, les autorités ont adopté la Réglementation technique sur les normes de qualité de l'air ambiant qui prévoit l'évaluation de la qualité de l'air et régleme les émissions de substances nocives dans l'air. En outre, un projet de loi sur la Responsabilité environnementale prévoit des moyens de prévenir et de réparer les dommages environnementaux importants sur la base du principe du "pollueur-payeur". Par conséquent, ceux qui polluent supporteront les coûts non seulement par une indemnisation financière, mais aussi en prenant des mesures appropriées pour restaurer l'environnement dans son état antérieur (*restitutio in integrum*).

Quant aux requérants, ils ne sont plus affectés par la pollution car la centrale électrique litigieuse n'est plus en activité depuis janvier 2001 et le déblaiement de la zone est en cours.

### Réformes législatives et administratives pour assurer l'efficacité de la collecte, du traitement et de l'élimination des déchets

Afin de garantir la collecte et le traitement adéquats des déchets en Campanie, des « Règles régionales pour la mise en œuvre de la législation européenne et nationale sur les déchets » ont été adoptées en 2016, afin de réglementer le cycle de gestion des déchets. En outre, plusieurs objectifs doivent être atteints d'ici 2020, notamment l'augmentation du pourcentage de déchets triés à 65 % et la réduction de l'utilisation des décharges. En conséquence, la collecte des déchets est passée de 29 % à 53 % entre 2009 et 2017. Grâce à ces mesures, le cadre de vie des demandeurs s'est amélioré.

En ce qui concerne l'élimination des déchets, notamment l'élimination des « déchets historiques » accumulés jusqu'en décembre 2009, un plan spécial pour l'élimination complète de ce type de déchets a été adopté. Environ 38 % de l'élimination des déchets stockés a fait l'objet d'un appel d'offres ou d'un contrat avec des tiers, mais seulement 1,9 % des déchets stockés avaient été éliminés au 15 février 2018. D'autres mesures semblent nécessaires pour éliminer les « déchets historiques » accumulés et pour nettoyer les sites sur lesquels ils sont actuellement stockés.

Ces dernières années, divers mécanismes de contrôle ont été mis en place pour superviser le fonctionnement du cycle de gestion des déchets et pour prévenir l'élimination illégale des déchets. Toutefois, des informations et des précisions supplémentaires sont nécessaires pour

GEO / *Jugheli et autres*  
(38342/05)

Arrêt définitif le 13/10/2017

[Plan d'action](#)

[Résolution finale](#)  
[CM/ResDH\(2020\)255](#)

ITA / *Di Sarno* (30765/08)

Arrêt définitif le 10/04/2012

[Plan d'action](#)

[État d'exécution : en cours](#)

évaluer le niveau de coordination existant entre tous les mécanismes établis et leur capacité à émettre des recommandations et à assurer leur suivi.

## **Adoption d'un cadre législatif et réglementaire améliorant la gestion des déchets**

Après l'explosion de gaz méthane à l'origine de la perte de vies humaines et de la destruction de propriétés dans cette affaire, des travaux visant à améliorer l'élimination des déchets d'Ümraniye ont été réalisés entre 1993 et 1996. Actuellement, la zone, qui abrite également des installations sociales, est sûre. Un nouveau règlement sur le stockage des déchets, conforme à la directive européenne sur la mise en décharge, est entré en vigueur en 2010, tandis que le Règlement sur l'étude de l'impact environnemental est entré en vigueur en 2014. En outre, le Règlement sur le contrôle des déchets solides a été abrogé et remplacé en 2015 par le règlement sur la gestion des déchets. Le nouveau cadre réglementaire conditionne l'établissement d'installations de stockage de déchets à la délivrance de permis et de licences, qui doivent être précédés d'une étude d'impact environnemental. Les zones de stockage des déchets sont soumises à des inspections régulières et les irrégularités peuvent être sanctionnées par des amendes. Les activités d'installations de stockage des déchets présentant des risques ou causant des dommages à l'environnement et à la santé humaine peuvent être suspendues et sont tenues pour responsables des dommages causés.

**TUR / *Oneriyildiz***  
(48939/99)

[Arrêt définitif le 30/11/2004](#)

[Bilan d'action](#)

[État d'exécution : en cours](#)

## **Amélioration de la réglementation des zones de protection des eaux et des zones inondables**

Suite à l'inondation causée par le déversement à grande échelle de l'eau du réservoir de Pionerskoye, qui a endommagé les maisons des requérants et mis leur vie en danger, les autorités ont nettoyé le lit de la rivière, réparé le système de captage et adopté des mesures annuelles anti-inondation et de nettoyage régulier. La vallée de la rivière Pionerskoye a été déclarée zone inondable et toute construction de logements à proximité du réservoir est interdite. Des mesures à prendre en cas d'urgence ont été définies, une équipe de secours régionale de 64 personnes a été mise en place, et un système d'alerte d'urgence a également été établi.

Le Code des eaux de la Fédération de Russie de 2006 a défini des règles détaillées pour l'utilisation des installations hydrauliques, la création de zones inondables et de zones de protection des eaux où un régime spécial est appliqué pour la réalisation d'activités commerciales et de constructions, conformément aux Règles générales d'exploitation des réservoirs d'eau qui ont été adoptées en 2010.

La Réglementation sur le Système national unifié de prévention et de gestion des situations d'urgence a été modifiée en 2012 pour prévoir quatre régimes fonctionnels et quatre niveaux de réaction (local, régional, fédéral et spécial). Le Système complexe russe d'information et de sensibilisation (RCAIS) est aujourd'hui en charge d'informer la population en cas d'urgence.

**RUS / *Kolyadenko et autres***  
(17423/05)

[Arrêt définitif le 09/07/2012](#)

[Plan d'action](#)

[État d'exécution : en cours](#)

## **Amélioration du cadre législatif régissant les activités industrielles dangereuses**

Après l'accident survenu dans une entreprise d'extraction d'or, impliquant la rupture d'un barrage et le rejet dans l'environnement de vastes quantités d'eau contenant du cyanure, les réservoirs utilisés pour le traitement du cyanure ont été renforcés et ont été régulièrement soumis à des inspections de sécurité. Les eaux rejetées par le site de l'usine et les eaux souterraines sont contrôlées quant à leur quantité et leur qualité. Le dernier contrôle effectué en janvier 2016 n'a pas révélé d'irrégularités.

La Cour n'a pas explicitement critiqué le cadre juridique national, mais au moment où l'arrêt a été rendu, les autorités avaient déjà adopté, en 2005, deux ordonnances d'urgence sur la

**ROM / *Tătar***  
(67021/01)

[Arrêt définitif le 06/07/2009](#)

[Bilan d'action](#)

[Résolution finale  
CM/ResDH\(2016\)349](#)

prévention et le contrôle intégré de la pollution et sur la protection de l'environnement. Par la suite, une nouvelle législation réglementant les activités industrielles dangereuses, comprenant la loi sur les Émissions industrielles (n°278/2013) et la loi sur le Contrôle des risques d'accidents majeurs impliquant des substances dangereuses (n°59/2016), a été adoptée. Selon ces lois, les nouvelles activités industrielles sont soumises à une autorisation environnementale obligatoire simple (validité de cinq ans) ou intégrée (validité de dix ans). Si de nouvelles questions ayant un impact sur l'environnement se posent, les autorisations industrielles peuvent être révisées. En cas d'infraction, les autorisations peuvent être suspendues et/ou des sanctions peuvent être imposées.

## 2. RISQUES ENVIRONNEMENTAUX, ACCÈS À L'INFORMATION ET INDEMNISATION

### Fournir des procédures d'accès aux informations sur les risques des tests militaires pour la santé

Afin de permettre un accès suffisant aux informations concernant les tests de moutarde et de gaz au sein de l'armée, un service d'assistance téléphonique a été mis en place en 1998, visant à aider les anciens volontaires ou leurs représentants à accéder facilement aux informations relatives à leur participation à ces tests. En outre, des mesures législatives ont été adoptées pour simplifier les procédures permettant aux particuliers de soumettre une demande d'information sur leur exposition réelle ou éventuelle à des risques pour la santé et pour améliorer la disponibilité publique des informations sur les tests militaires, en publiant une étude historique du Programme de service volontaire.

En 2007, le Tribunal d'appel des pensions a estimé que l'exposition du requérant au gaz moutarde lors des tests avait causé ses problèmes de santé et que ceux-ci étaient imputables à son service. En 2008, l'Agence du personnel militaire et des anciens combattants a évalué le niveau d'invalidité du requérant et a augmenté le montant de sa pension de service.

UK / *Roche* (32555/96)

Arrêt définitif le 19/10/2005

Résolution finale  
CM/ResDH(2009)20

### Adoption d'un cadre législatif et réglementaire pour la protection contre les risques liés à l'amiante

Depuis les faits en cause (des années 1950 au début des années 2000) et avant le prononcé de cet arrêt, un cadre législatif et réglementaire pour la protection des vies contre les risques de l'amiante a été établi. En 2002, une législation visant à prévenir et à réduire la pollution de l'environnement par l'amiante a été promulguée. En outre, en 2003 et 2006, une législation subsidiaire a été adoptée en vertu de la loi sur l'Autorité de santé et de sécurité au travail, qui a assuré une protection efficace des employés contre le risque d'exposition à l'amiante et à d'autres substances cancérigènes.

Quant à l'obligation de donner accès aux informations essentielles permettant aux individus d'évaluer les risques pour leur santé et leur vie, l'Autorité de santé et de sécurité au travail a été créée en 2000 ; son but est de fournir des informations et des lignes directrices concernant l'utilisation de l'amiante (et d'autres questions de santé et de sécurité) afin de prévenir les accidents du travail, les maladies ou décès liés à l'amiante. En ce qui concerne les recours pour les personnes qui ont été exposées à l'amiante avant l'introduction du cadre législatif et réglementaire, un recours suffisant existait. Dans des affaires similaires, après l'arrêt de la Cour européenne, la Cour constitutionnelle a adopté le raisonnement de la Cour européenne et a renvoyé les affaires devant la première chambre du tribunal civil afin de garantir l'indemnisation des victimes.

La Cour européenne a reconnu, dans son arrêt, que le cadre réglementaire susmentionné était suffisant en ce qu'il a permis de mettre en œuvre les mesures nécessaires pour protéger les requérants, ainsi qu'à toute autre personne dans la même situation, des informations sur les risques pour la santé et la sécurité auxquels ils étaient confrontés.

MLT / *Brincat et autres*  
(60908/11)

Arrêt définitif le 24/10/2014

Bilan d'action  
Résolution finale  
CM/ResDH(2016)196

## Mécanisme d'indemnisation et prolongation des délais de dépôt des demandes d'indemnisation pour les dommages liés à l'amiante

Pour remédier à l'absence d'indemnisation due au délai de prescription de dix ans pour les demandes liées à l'amiante devant les tribunaux, que le demandeur ait ou non connaissance des effets du dommage, une table ronde a été organisée en 2015 avec la participation de toutes les parties concernées. À la suite de cette table ronde, un fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante sous la forme d'une fondation (« la Fondation EFA ») a été créé et est devenu opérationnel en 2017. Il offre aux victimes de l'amiante un accès rapide à plusieurs types de prestations, en particulier une indemnisation financière. En outre, la loi modifiant le délai de prescription a été adoptée en 2018 et est entrée en vigueur en 2020. Selon cette loi, le délai de prescription général dans les affaires liées au décès ou aux dommages corporels (y compris pour les victimes de l'amiante) a été étendu à 20 ans.

Les requérants ont présenté une demande devant la Fondation EFA et un règlement a été conclu. En conséquence, la demande de révision introduite après l'arrêt de la Cour est devenue caduque. En ce qui concerne le mécanisme d'indemnisation, jusqu'en 2018, la Fondation EFA a accordé un total de plus de cinq millions de francs suisses dans 56 affaires.

## Garantir le paiement d'indemnités et d'allocations mensuelles aux travailleurs chargés du nettoyage lors des opérations d'urgence à Tchernobyl pour les dommages de santé qu'ils ont subis

Les autorités ont payé les arriérés dus au requérant et ont également exécuté plus de 5 000 autres jugements internes ordonnant le paiement d'indemnités et de compensations pour les travailleurs chargés du nettoyage de Tchernobyl. Le gouvernement a également amélioré le processus budgétaire afin de garantir que les moyens budgétaires nécessaires soient alloués aux organismes de sécurité sociale pour leur permettre de remplir en permanence leurs obligations financières découlant, entre autres, de jugements similaires.

Des mesures spécifiques ont été adoptées qui ont permis de résoudre un grand nombre d'affaires similaires portées devant la Cour européenne. En conséquence, la Cour a radié nombre d'entre elles en vertu de l'article 37 de la Convention, ayant tenu compte de la reconnaissance des violations par le gouvernement, du versement des indemnités et des frais aux victimes et de l'adoption de mesures générales sous la surveillance du Comité des Ministres.

Néanmoins, comme il continuait à éprouver des difficultés pour obtenir le paiement des indemnités et allocations, le requérant a introduit un deuxième recours devant la Cour (*Burdov n° 2*). En réponse à cet arrêt, les autorités russes ont adopté « la loi sur l'indemnisation », qui est entrée en vigueur en mai 2010. Cette loi a introduit en droit russe un recours interne permettant aux individus d'obtenir une indemnisation pour les retards excessifs dans l'exécution des décisions de justice nationales. Des dispositions budgétaires supplémentaires ont été prises afin que toutes les victimes de la catastrophe reçoivent rapidement les prestations sociales auxquelles elles avaient droit.

SUI / *Howald Moor et autres*  
(52067/10)

[Arrêt définitif le 11/06/2014](#)

[Bilan d'action](#)

[Résolution finale  
CM/ResDH\(2019\)232](#)

RUS / *Burdov* (59498/00)

[Arrêt définitif le 04/09/2002](#)

[Résolution finale  
CM/ResDH\(2004\)85](#)

RUS / *Burdov n° 2*  
(33509/04)

[Arrêt définitif le 04/05/2009](#)

[Résolution intérimaire  
CM/ResDH\(2011\)293](#)

[Résolution finale  
CM/ResDH\(2016\)268](#)



## 3. PROTECTION CONTRE LE BRUIT ET LA POLLUTION DE L'AIR

### Introduction d'une étude d'impact environnemental obligatoire (EIE) pour protéger contre les nuisances sonores

La loi de 1991 « sur la protection de l'environnement » a été modifiée afin de renforcer la réglementation des questions en matière d'environnement et de protection de la vie et de la santé publique contre la pollution environnementale. En 1999, l'Ukraine a ratifié la Convention d'Aarhus sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement et a adopté, en 2017, la loi sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement qui a introduit une nouvelle forme d'EIE. Une série de formations sur l'EIE a été organisée pour les représentants des départements d'écologie des administrations régionales de l'État afin de leur permettre d'appliquer les nouvelles normes environnementales. La Cour suprême a adapté sa jurisprudence en conséquence lors de l'examen des décisions des tribunaux inférieurs.

Afin de protéger la requérante notamment contre la pollution sonore et atmosphérique causée par une nouvelle autoroute à proximité de sa maison, la couverture routière a été réparée en 2010 et la circulation sur celle-ci est désormais strictement limitée aux voitures particulières. En septembre 2012, le niveau de pollution de l'air ne dépassait pas les normes de sécurité de la réglementation sanitaire applicable. En plus de la satisfaction équitable accordée par la Cour pour le préjudice moral, le requérant a obtenu en 2014 une nouvelle indemnisation pour préjudice moral suite à la réouverture de la procédure interne devant la cour d'appel.

UKR / *Grimkovskaya*  
(38182/03)

Arrêt définitif le 21/10/2011

Résolution finale  
CM/ResDH(2020)88

### Nouvelle législation renforçant la protection contre le bruit causé par les bars

En 2018, la loi sur l'Inspection d'État a été adoptée et est entrée en vigueur en 2019. En vertu de ses dispositions, huit ministères, dont le ministère de la Santé, ont délégué à l'Inspection d'État le pouvoir d'effectuer des inspections environnementales ou d'autre nature. Cela a permis de garantir que les inspections soient désormais effectuées par une autorité unique, spécialisée et indépendante, et qu'elles soient efficaces. En outre, les amendes pour non-respect des ordres des inspecteurs visant à réduire le niveau de bruit ont été renforcées à la suite de l'adoption de la loi susmentionnée.

En ce qui concerne les lacunes des procédures administratives en cause dans ces affaires, la nouvelle loi sur l'Inspection administrative est entrée en vigueur en 2018, afin d'assurer la participation effective des parties à la procédure et la protection de leurs droits et intérêts, notamment pour veiller à ce que les décisions administratives soient respectées.

En ce qui concerne le requérant dans l'affaire *Oluic*, la dernière mesure effectuée a montré que le niveau de bruit n'avait pas dépassé les normes.

En ce qui concerne le requérant dans l'affaire *Udovičić*, les sources de nuisance auxquelles il a été exposé ont été éliminées. Suite à la fermeture du magasin et du bar, les procédures administratives concernant les niveaux de bruit ont également été clôturées.

CRO / *Oluic* (61260/08)

Arrêt définitif le 20/08/2010

CRO / *Udovičić* (27310/09)

Arrêt définitif le 24/07/2014

Résolution finale  
CM/ResDH(2020)158

## 4. ENVIRONNEMENT ET ACCÈS À UN TRIBUNAL

### Garantir le contrôle par le Conseil d'État des décisions administratives désignant des zones spéciales de conservation

Suite à l'arrêt de la Cour européenne, le ministère de l'Environnement a mis en place une nouvelle pratique selon laquelle les arrêtés portant désignation de zones spéciales de conservation sont systématiquement publiés lorsqu'ils ne comportent aucune disposition spécifique entraînant des changements dans l'état ou l'utilisation des lieux en question, afin que les parties intéressées puissent introduire un recours devant le Conseil d'État.

Les décisions de désignation de sites comme « sites d'intérêt » (c'est-à-dire les zones de conservation) sont désormais systématiquement transmises par les services du Premier ministre, après leur publication au Journal officiel, à la Direction de la nature et des paysages du ministère de l'Environnement. Ledit ministère veille à ce que la décision soit rendue publique, en la transmettant aux préfets qui sont chargés de la transmettre au maire des communes concernées et à la presse, afin que la décision soit affichée dans les mairies et publiée.

FRA / *De Geouffre de la Pradelle* (12964/87)

Arrêt définitif le 16/12/1992

Résolution finale  
DH(2000)(43)

### Modification de la jurisprudence de la Cour administrative suprême concernant le contrôle juridictionnel des décisions autorisant la construction de routes à proximité d'habitations

Au moment où la Cour a rendu son arrêt, la Cour administrative suprême avait déjà adopté un arrêt en 2011 selon lequel la décision du gouvernement autorisant la construction d'une route devait être soumise à un contrôle juridictionnel afin d'évaluer l'impact de cette construction sur les droits ou obligations civils des requérants au sens de l'article 6§1 de la Convention. En conséquence, il existe désormais un droit bien établi au contrôle juridictionnel des décisions gouvernementales concernant les constructions routières qui affectent des personnes se trouvant dans une situation similaire à celle des requérants.

Un certain nombre de requérants ont reçu une indemnisation financière ou sont parvenus à un règlement amiable avec l'Administration nationale suédoise des routes. En outre, des murs antibruit ont été construits près des propriétés de certains des requérants et des fenêtres antibruit ont été prévues pour l'un des requérants.

SWE / *Karin Andersson et autres* (29878/09)

Arrêt définitif le 25/12/2014

Bilan d'action  
Résolution finale  
CM/ResDH(2016)239

### Exécution des décisions du Conseil d'État ordonnant l'enlèvement des antennes à proximité d'un monastère pour préserver l'environnement

La question du non-respect par l'administration des jugements internes a été traitée dans le cadre de l'affaire *Hornsby contre Grèce* et d'autres affaires (voir la résolution finale ResDH(2004)81), dans lesquelles les autorités ont adopté une série de mesures constitutionnelles, législatives et autres pour la prévention de violations similaires. Toutefois, d'autres questions dans ce domaine sont mises en évidence dans des arrêts plus récents. Les mesures supplémentaires prises ou envisagées par les autorités grecques sont surveillées par le Comité des Ministres dans le cadre du groupe d'affaires *Beka-Koulocheri*.

Conformément aux décisions antérieures du ministère des Transports et des télécommunications et de la Commission nationale des télécommunications et des services postaux (1999 et 2000), confirmées par trois arrêts du Conseil d'État (rendus en 2001 et 2003), les antennes placées près du monastère requérant sur l'île de Santorin ont été retirées en 2005, c'est-à-dire avant l'arrêt de la Cour européenne.

GRC / *Iera Moni Profitou Iliou Thiras* (32259/02)

Arrêt définitif le 22/03/2006

Résolution finale  
CM/ResDH(2010)193

## 5. ENVIRONNEMENT ET LIBERTÉ D'EXPRESSION

### Dépénalisation de la diffamation dans le cadre d'un débat public sur la qualité de l'eau

Le Code pénal du Monténégro a été modifié en juin 2011 pour dépénaliser la diffamation et l'insulte pénale, conformément à la Résolution 1577(2007) de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe intitulée *Vers la dépénalisation de la diffamation*.

En juin 2012, la procédure pénale litigieuse intentée contre le requérant, ancien directeur de la compagnie des eaux, qui a abouti à sa condamnation à une peine de prison avec sursis pour avoir critiqué les actions de l'Inspecteur d'État en chef pour l'eau, lors d'une conférence de presse sur la qualité de l'eau potable - a été rouverte. En septembre 2012, le tribunal de première instance de Podgorica a acquitté le requérant au motif que la diffamation ne constituait plus une infraction pénale et a annulé le jugement contesté de 2003. En mai 2013, la Haute Cour de Podgorica a confirmé cette décision. La condamnation contestée de 2003 peut être effacée du casier judiciaire à la demande du requérant.

MON - SER<sup>1</sup> / *Šabanović*  
(5995/06)

[Arrêt définitif le 31/08/2011](#)

[Bilan d'action](#)

[Résolution finale  
CM/ResDH\(2016\)44](#)

### Chasse aux phoques - modification de la jurisprudence de la Cour suprême concernant la liberté d'expression

Suite à cet arrêt dans lequel les requérants, un journal et son ancien rédacteur en chef, ont été jugés responsables dans le cadre d'une procédure pénale pour diffamation en 1992 pour avoir publié des déclarations contenues dans un rapport d'un inspecteur de la chasse aux phoques, la Cour suprême a modifié sa jurisprudence. Dans un arrêt rendu en 2000, la Cour suprême a adapté son interprétation du délit de diffamation aux exigences de l'article 10 tel qu'il a été interprété par la Cour européenne dans cette affaire.

Quant aux requérants, l'indemnisation qu'ils avaient versée à titre de sanction pénale pour diffamation a été remboursée par le versement de la satisfaction équitable accordée par la Cour. Les arrêts internes n'ont eu aucun effet sur leurs casiers judiciaires. En outre, les requérants pouvaient demander la réouverture de la procédure interne après l'arrêt de la Cour.

NOR / *Bladet Tromso et  
Stensaas* (21980/93)

[Arrêt définitif le 20/05/1999](#)

[Résolution finale  
CM/ResDH\(2002\)70](#)

<sup>1</sup> La Cour européenne a déclaré la plainte contre la Serbie irrecevable.

## 6. ENVIRONNEMENT ET DROITS DE PROPRIÉTÉ

### Modification de la jurisprudence du Conseil d'État concernant le reboisement

Une modification de la jurisprudence du Conseil d'État en 2009 et 2012 a confirmé l'obligation pour les autorités de procéder à une nouvelle évaluation de la situation avant de prendre une décision de reboisement dans les cas où une longue période s'est écoulée depuis la décision initiale (dans le cas présent, la décision initiale de reboisement remonte à 1934). En outre, l'indemnisation peut désormais couvrir tout dommage potentiel que les particuliers ont pu subir pendant la période où ils n'ont pas pu utiliser leur propriété en raison d'une procédure pendante concernant la propriété, comme l'ont reconnu la Cour suprême et le Conseil d'État dans un arrêt de 2005. En outre, en vertu d'une loi de 2003, les personnes possédant des terres de bonne foi depuis 30 ans peuvent être considérées, sous certaines conditions, comme propriétaires dans le cadre du litige contre l'État (la durée requise de la possession est limitée à 10 ans si les personnes concernées fournissent également un titre de propriété). En outre, un processus d'établissement d'un registre foncier a été lancé en 1995. Certaines régions doivent encore être intégrées dans le registre foncier qui devrait être finalisé d'ici mi-2021.

**GRC / Papastavrou et autres**  
(46372/99)

[Arrêt définitif le 10/07/2003](#)

[Bilan d'action](#)

[Résolution finale](#)  
[CM/ResDH\(2019\)178](#)

### Établir la responsabilité de l'État et assurer l'indemnisation des dommages causés par l'enregistrement incorrect de terres comme faisant partie du littoral

En novembre 2009, la Cour de cassation a modifié sa jurisprudence, s'appuyant sur celle de la Cour européenne, affirmant désormais que l'État a une responsabilité objective dans la tenue des registres fonciers et l'administration doit payer des dommages et intérêts à ceux qui subissent un préjudice du fait d'une inscription incorrecte. Les chambres civiles réunies de la Cour de cassation ont estimé que lorsque le titre de propriété d'un particulier a été déclaré nul parce que le terrain faisait partie du domaine forestier public ou était situé sur le littoral, le particulier concerné était en droit de demander une indemnisation en vertu de l'article 1007 du code civil.

En octobre 2011, la 20<sup>e</sup> chambre civile de la Cour de cassation a statué que toute personne dont le titre de propriété avait été annulé et transféré au Trésor pouvait introduire une demande d'indemnisation au titre de l'article 1007 du Code civil dans un délai de dix ans, conformément à l'article 125 du Code des obligations. Elle a précisé que l'État était responsable de toute irrégularité dans le registre foncier et que le montant de l'indemnisation devait être évalué en fonction de l'utilisation, de la nature et de la valeur du bien en question.

**TUR / N.A. et autres**  
(37451/97)

[Arrêt définitif le 15/02/2006](#)

[Résolution finale](#)  
[CM/ResDH\(2012\)105](#)

**TUR / Turgut et autres**  
(1411/03)

[Arrêt définitif le 26/01/2009](#)

[Bilan d'action](#)

[Résolution finale](#)  
[CM/ResDH\(2012\)106](#)

### Modification de la jurisprudence des tribunaux administratifs garantissant une indemnisation pour les restrictions foncières imposées pour des raisons environnementales

S'inspirant de la jurisprudence de la Cour européenne, le Conseil d'État a modifié sa propre jurisprudence en 2009 et 2013, considérant que si un terrain situé en dehors d'une zone urbaine est concerné par des restrictions à sa constructibilité, le simple fait qu'il soit situé en dehors de la zone urbaine ne constitue pas une raison légitime pour exclure un propriétaire foncier de l'indemnisation. Les tribunaux de première instance et cours d'appel ont modifié leur jurisprudence en conséquence en 2009 et 2012. Ainsi, il résulte de la jurisprudence actuelle que lorsque les tribunaux traitent d'une affaire relative à l'indemnisation d'un terrain dont la constructibilité a été limitée pour des raisons de protection de l'environnement et de la culture, ils procèdent à une évaluation au cas par cas qui tient compte des spécificités du terrain concerné, et accordent une indemnisation lorsque les restrictions ont constitué une charge disproportionnée pour le propriétaire. En outre, selon la jurisprudence du Conseil d'État, la

**GRC / Anonymos Touristiki**  
**Etairia Xenodocheia Kritis**  
(35332/05)

[Arrêt définitif le 11/04/2011](#)

[Bilan d'action](#)

[Résolution finale](#)  
[CM/ResDH\(2014\)233](#)

Constitution et la législation fournissent toutes deux une base pour les demandes d'indemnisation dans ce contexte.

## INDEX DES AFFAIRES

<b>CRO / <i>Oluić</i></b> (61260/08) .....	8	<b>ROM / <i>Tătar</i></b> (67021/01) .....	4
<b>CRO / <i>Udovičić</i></b> (27310/09) .....	8	<b>RUS / <i>Burdov</i></b> (59498/00) .....	7
<b>FRA / <i>De Geouffre de la Pradelle</i></b> (12964/87) .....	9	<b>RUS / <i>Burdov n°2</i></b> (33509/04) .....	7
<b>GEO / <i>Jugheli and Others</i></b> (38342/05) .....	3	<b>RUS / <i>Kolyadenko and Others</i></b> (17423/05) .....	4
<b>GRC / <i>Anonymos Touristiki Etairia Xenodocheia Kritis</i></b> (35332/05) .....	11	<b>SUI / <i>Howald Moor and Others</i></b> (52067/10) .....	7
<b>GRC / <i>Iera Moni Profitou Iliou Thiras</i></b> (32259/02) .....	9	<b>SWE / <i>Karin Andersson and Others</i></b> (29878/09) .....	9
<b>GRC / <i>Papastavrou and Others</i></b> (46372/99) .....	11	<b>TUR / <i>N.A. and Others</i></b> (37451/97) .....	11
<b>ITA / <i>Di Sarno</i></b> (30765/08) .....	3	<b>TUR / <i>Oneryildiz</i></b> (48939/99) .....	4
<b>MLT / <i>Brincat and Others</i></b> (60908/11) .....	6	<b>TUR / <i>Turgut and Others</i></b> (1411/03) .....	11
<b>MON - SER / <i>Šabanović</i></b> (5995/06) .....	10	<b>UK / <i>Roche</i></b> (32555/96) .....	6
<b>NOR / <i>Bladet Tromso and Stensaas</i></b> (21980/93) .....	10	<b>UKR / <i>Grimkovskaya</i></b> (38182/03) .....	8